

La ville de Marseille avait conclu une convention avec la société Olympique de Marseille (OM) prévoyant la mise à sa disposition du stade Vélodrome pour l'organisation des matchs de football programmés du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2011. Elle avait parallèlement mis le même stade à la disposition de la société Live Nation France, entre le 15 et le 21 juillet 2009 seulement, pour l'organisation d'un concert de Madonna. Lors du montage de la scène, la structure métallique de celle-ci s'est effondrée, provoquant le décès de deux personnes. Cet accident et les nécessités de l'enquête judiciaire ont rendu l'enceinte sportive indisponible pour le match du 16 août qui devait opposer l'OM et le Lille Olympique Sporting Club.

L'OM, estimant avoir subi un préjudice en raison de la délocalisation de ce match, a saisi la juridiction administrative afin d'obliger la ville à lui verser une indemnité. Saisie à son tour, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté cette demande en considérant que l'accident avait été un cas de force majeure qui exonérait la ville de toute responsabilité. Le Conseil d'État a été saisi en cassation.

Sur la question de la responsabilité contractuelle de la commune, le Conseil d'État relève que le match de football du 16 août 2009, joué au titre de la deuxième journée du championnat de France de Ligue 1, faisait effectivement partie des rencontres programmées visées par la convention de mise à disposition du stade par la ville de Marseille au club. Il constate ensuite qu'il a fallu organiser cette rencontre programmée dans un autre lieu. Il estime en conséquence que la commune n'a pas honoré ses obligations contractuelles et que sa responsabilité peut être engagée.

Contrairement à la cour administrative d'appel, le Conseil d'État considère ensuite que l'effondrement de la scène et l'accident qui s'en est suivi ne constituent pas un cas de force majeure exonérant la commune de sa responsabilité contractuelle. Il constate en effet que l'indisponibilité du stade, bien qu'elle résulte de fautes commises par la société chargée de l'organisation du concert et par ses sous-traitants dans le montage de la scène, n'aurait pas pu survenir sans la décision initiale de la ville de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société.

Pour ces motifs, et après avoir évalué le préjudice, le Conseil d'État condamne la commune à verser 461 887 euros à l'OM. Puis il examine les conclusions de la commune tendant à être garantie de cette condamnation par son autre cocontractant, la société organisatrice du concert. Il relève que la convention qui les liait prévoyait que la société serait seule responsable des dommages de toute nature survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat. Il constate que la responsabilité de cette société n'est atténuée par aucune négligence de la commune Et condamne ainsi la société à garantir la commune à hauteur de 100 % de l'indemnité.